

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret du aout 2020 n° déterminant les secteurs d'activité dans lesquels les employeurs sont temporairement autorisés à effectuer des prêts de main-d'œuvre dans des conditions aménagées

NOR : MTRT

Publics concernés : salariés et employeurs relevant d'un des secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale et participant à des opérations de prêt de main-d'œuvre.

Objet : définition des secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale dans lesquels les entreprises sont autorisées à bénéficier de prêts de main-d'œuvre dans des conditions aménagées jusqu'au 31 décembre 2020.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter du lendemain de sa publication.

Notice : le texte détermine les secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale pour lesquels, lorsque son intérêt le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, une entreprise utilisatrice peut bénéficier de prêts de main-d'œuvre même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union, notamment son article 52 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX ;

Décète :

Article 1^{er}

Les secteurs d'activité dans lesquels les entreprises utilisatrices peuvent effectuer des opérations de prêt de main-d'œuvre dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 susvisée figurent dans la liste annexée au présent décret.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

Elisabeth BORNE

Annexe

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Secteurs d'activité	IDCC de rattachement ou code NAF
Sanitaire, social et médico-social	2264 - Convention collective nationale de l'hospitalisation privée
	0405 - Convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux
	0029 - Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif
	0413 - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
	0783 Centres d'Hébergement et de réadaptation
	2046 - Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer
	5502 - Convention Collective Croix Rouge
	1001 - Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
Construction aéronautique	NAF 3030.Z - Pour les activités suivantes : - construction d'avions pour le transport de marchandises ou de passagers, pour les forces

	<p>armées, pour usage sportif ou pour d'autres utilisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction d'hélicoptères, de planeurs et d'ailes delta - construction de dirigeables et de ballons à air chaud - fabrication de parties et accessoires des appareils : <ul style="list-style-type: none"> • grands assemblages tels que fuselages, ailes, portes, gouvernes, trains d'atterrissage, réservoirs à combustibles, nacelles, etc. • hélices, rotors et pales de rotors pour hélicoptères • moteurs des types généralement utilisés pour la propulsion des véhicules aériens tels que turboréacteurs, turbopropulseurs, etc. • parties de turboréacteurs et de turbopropulseurs <p>- fabrication de simulateurs de vol pour entraînement au sol</p>
Industrie agro-alimentaire	1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires
	3128 - Convention collective des industries agricoles et alimentaires
	3109 - Convention collective des industries alimentaires diverses (5 branches)
	2075 - Convention collective Œufs et industries en produits d'œufs
	1938 - Convention collective Volailles
	112 - Convention collective Lait et industries laitières
	1396 - Convention collective Produits alimentaires élaborés
	1747 - Convention collective Boulangerie-pâtisserie industrielle
1405 - Convention collective Fruits et légumes expédition et exportation	

Transport maritime

1513 - Convention collective Eaux embouteillées
1534 - Convention collective Viande industrie et commerce en gros
2728 - Convention collective Sucreries, sucreries-distilleries, raffineries de sucre
1930 - Convention collective Meunerie
1987 - Convention collective Pâtes alimentaires
1543 - Convention collective Boyauderie
2003 - Convention collective Exploitations frigorifiques
5521 - Transport maritime (personnel navigant d'exécution)
2174 - Navigation intérieure (personnel sédentaire des entreprises de transport de marchandises)
3223 - Transport maritime (personnel navigant officier)
5556 - Transport maritime passages d'eau (personnel navigant officier)
5557 - Transport maritime passages d'eau (personnel navigant d'exécution)
5554 - Transport maritime remorquage (personnel navigant officier)
5555 - Transport maritime remorquage (personnel navigant d'exécution)

